

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 21 février 2011

Avis proposé par : Sabrina Voitoux
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 37
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de réalisation
de l'aménagement hydroélectrique « Frédet-Bergès »
sur les communes de Laval, Frogès et Villard-Bonnod (38)
présenté par la société hydroélectrique Frédet-Bergès**

REFER : *Q:\UEE\EIE\Avis AE Projets\AE IOTA\38\avis_ouvrages_hydroelectricit
e\2011\Aménagement_hydro_Fredet_Berges\Avis_def*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de réalisation de l'aménagement hydroélectrique « Frédet-Bergès » sur les communes de Laval, Frogès et Villard-Bonnod est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par le Service Environnement de la Direction départementale des territoires de l'Isère. L'autorité environnementale en a accusé réception le 05 janvier 2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 05 janvier 2011.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La société hydroélectrique Frédet Bergès sollicite une autorisation pour la réalisation, l'aménagement et l'exploitation d'un nouvel aménagement hydroélectrique sur le ruisseau de Laval dit chute de « Frédet-Bergès », en substitution des deux chutes existantes de « Bas-Laval » et de « Brignoud ». La longueur du tronçon court-circuité sera d'environ 2,4 km, soit 50 mètres de plus que la situation actuelle avec les deux aménagements existants.

Le ruisseau de Laval est aujourd'hui équipé de trois chutes principales en cascades. Ces anciens équipements hydroélectriques sont directement liés au développement, au début du XXème siècle, d'une industrie papetière au stade industriel en remplacement des ateliers artisanaux qui fonctionnaient jusqu'alors. Ces centrales sont devenues vétustes et nécessitent aujourd'hui une remise à niveau complète. Une étude technique et environnementale a conclu au remplacement de deux chutes existantes par un aménagement qui permettrait d'optimiser le bilan énergétique global, tout en s'assurant de l'adéquation des choix technologiques avec les caractéristiques du milieu naturel.

Le projet de la chute de Frédet-Bergès prévoit :

- la reconstruction de la prise d'eau existante située à Laval
- l'installation d'une nouvelle et unique conduite forcée depuis la prise d'eau jusqu'à l'extérieur de la papeteries
- la construction d'une nouvelle centrale hydroélectrique à Brignoud.

Les ouvrages des anciennes chutes existantes seront démantelés et/ou neutralisés dans le cadre de la création du nouvel aménagement. L'aménagement est conçu pour un fonctionnement au fil de l'eau.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

Sur la forme, si l'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis, on dénote cependant l'absence de résumé non technique. Or, ce dernier doit permettre à tout un chacun de prendre aisément connaissance du contenu de l'étude d'impact dans les différents aspects traités. Sa finalité est de permettre une appréhension facile et rapide du projet en question, sans avoir besoin en principe de se référer au contenu même de l'étude d'impact. Un résumé non technique devra donc compléter le dossier.

Le ruisseau de Laval est concerné par deux réservoirs biologiques, l'un à l'amont de la prise d'eau projetée, l'autre à l'aval, à la confluence Laval-Isère. Toutefois, le projet n'est situé sur aucun de ces deux réservoirs. Par ailleurs, dans le cadre de la révision des classements des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, les réservoirs biologiques du Laval sont proposés au classement en liste 1.

La qualité hydrobiologique du tronçon de cours d'eau concerné par ce projet est de bonne à très bonne, si ce n'est une nette dégradation en aval immédiat du tronçon court-circuité du fait de la présence d'un site industriel.

Concernant la qualité piscicole, seule l'espèce truite fario a été recensée dans ce cours d'eau où les faciès en cascade représentent près de 80 % du linéaire.

Le projet se situe sur une masse d'eau FRDR 10880 en bon état pour laquelle les objectifs de bon état fixés par le SDAGE imposent une non dégradation et une restauration des fonctionnalités naturelles, continuité biologique et transit sédimentaire notamment.

Pour ce qui est du milieu terrestre, le projet se dessine dans un milieu principalement forestier (peuplement feuillu) présentant un cortège faunistique connu.

L'analyse la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur sur les communes de Laval, Frogès et Villard-Bonnot aurait mérité d'être développée.

Le dossier ne présente pas d'analyse de compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2010-2015 entré en vigueur le 21 décembre 2009. Une mise à jour sur ce point aurait été pertinente. Si des éléments de réponse ont été apportés au service instructeur, ils méritent d'être joints à l'étude d'impact.

Ainsi, il ressort de l'état initial que l'enjeu principal du ruisseau de Laval porte sur le rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau afin d'améliorer la fonctionnalité des deux réservoirs biologiques en optimisant le fonctionnement du corridor entre des deux secteurs. Si le nouvel aménagement n'induit pas de nouvelle dégradation, il demeure nécessaire d'équiper la prise d'eau de grilles empêchant la pénétration des poissons dans la chambre de mise en charge, de dispositifs de montaison et de dévalaison. L'ONEMA, qui insiste sur ces points, souligne également l'intérêt de présenter un calendrier de démantèlement des anciennes installations.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

Les impacts sur le milieu environnant, qu'ils soient temporaires ou pérennes, potentiels ou avérés, sont traités dans l'étude d'impact. Les effets des aménagements actuels sont distingués des impacts résultant de la future installation.

Vis-à-vis du milieu aquatique, le projet aura un impact permanent sur le régime hydrologique du cours d'eau. Le débit dérivé de 1,3 m³/s et le débit réservé de 93 l/s seront supérieurs aux débits appliqués par les deux aménagements existants (1 m³/s et 23 l/s).

En ce qui concerne le volet de la prise en compte de la sécurité des personnes en aval de la prise d'eau, un système de type « déchargeur » est prévu afin de gérer les déversements dangereux lors des déclenchements intempestifs (arrêt brutal de la centrale). Une consigne de surveillance des ouvrages et une consigne d'exploitation en crue ont également été définies. Néanmoins, le service de prévention des risques a émis un avis défavorable en l'absence d'information sur l'impact hydraulique de la prise d'eau sur les crues du ruisseau, sur le mode de franchissement des combes par la conduite forcée, sur la prise en compte du risque de glissement de terrain. Si des réponses ont été apportées par le pétitionnaire sur ces différents aspects, les éléments doivent dès lors être intégrés à l'étude d'impact.

Ainsi, au vu du dossier, la qualité et le caractère approprié des informations et des analyses permettent de souligner que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont correctement analysés. Au titre des mesures correctives, la conduite forcée empruntera, dans une tranchée remblayée, d'une part le tracé de l'ancienne conduite de « Bas-Laval », d'autre part, un chemin forestier. En outre, les installations actuelles seront démantelées.

En ce qui concerne le principal enjeu identifié, à savoir le maintien de continuité écologique sur le cours d'eau, il est à noter la mise en place, au droit de la prise d'eau, d'un organe de dévalaison pour la faune piscicole. Enfin, au titre des mesures compensatoires, le pétitionnaire projette de construire un ouvrage de montaison (passe à poissons).

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement, à l'exception d'un résumé non technique, lequel devra dès lors venir compléter le dossier. Si des compléments ont été apportés à l'étude d'impact datée de février 2010, notamment sur les aspects de compatibilité avec le SDAGE nouvellement en vigueur et la directive cadre sur l'eau, mais également au regard de la prise en compte des risques, ils seront intégrés à l'étude d'impact afin de répondre aux exigences du code de l'environnement, et ce faisant de garantir une pleine et entière prise en compte du milieu environnant.

Le projet prend en compte les enjeux du site, au premier rang desquels figure la continuité écologique du ruisseau de Laval. Les impacts du projet sont appréciés, et des mesures adéquates sont présentées dans l'étude d'impact pour y remédier. Le chapitre relatif à la prise en compte des risques demeure toutefois à préciser et à argumenter.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE


Philippe GRAZIANI
